



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,
Vu l'arrêté rectoral en date du 24 juillet 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle,

Arrête :

Article 1er : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent par ordre alphabétique, inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023 :

NOM PRENOM	Discipline	Etablissement
BENBERGHOUT FREDERIC	éducation physique et sportive	Collège François Truffaut Betton
BEUCHER RENAUD	éducation physique et sportive	Collège Pierre et Marie Curie Hennebont
BILLY ALAIN	éducation physique et sportive	Collège de L'Iroise Brest
BROUSTAL VALERIE	éducation physique et sportive	Collège Pays des Abers Lannilis
CLECH GUENAELLE	éducation physique et sportive	Collège du Château Morlaix
CLOIREC MEIER ISABELLE	éducation physique et sportive	Collège de Rhuy Sarzeau
CROMBEZ AURELIEN	éducation physique et sportive	Rectorat de l'académie de Rennes

GARREC CATHERINE	éducation physique et sportive	Collège Louis Guilloux Montfort-sur-Meu
GROSSARD JEAN-LOUIS	éducation physique et sportive	Collège Thérèse Pierre Fougères
GUIBAL STANISLAS	éducation physique et sportive	Lycée polyvalent Jacques Cartier Saint-Malo
GUILLEMOT RONAN	éducation physique et sportive	Collège Parc-Ar-C'hoat- Yves Cotty Moëlan-sur- Mer
LARHANTEC ALEXANDRE	éducation physique et sportive	Lycée polyvalent Henri Avril - Lycée des métiers de la maintenance Lamballe-Armor
LAURENCERY LILIANE	éducation physique et sportive	Lycée général de L'Iroise Brest
LEROUX MORGANE	éducation physique et sportive	Lycée polyvalent Dupuy de Lôme Brest
LEROY OLIVIER	éducation physique et sportive	Collège de Tréfaven Lorient
MARSAC LAURENT	éducation physique et sportive	Collège Le Chêne Vert Bain-de-Bretagne
PALARIC ANGELIQUE	éducation physique et sportive	Collège Andrée Récipon Orgères
PICCIOLI STEPHANE	éducation physique et sportive	Université de Brest
SELLIN YANNICK	éducation physique et sportive	Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan Vannes

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr

(rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 24 juillet 2023,

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,


Anne Sophie RAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

